



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA GIRONDE**

*Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service des procédures environnementales*

## **ARRÊTE D'EXECUTION DE TRAVAUX D'OFFICE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1er, et notamment ses articles L512-20 et R512-39-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1974, ayant autorisé la commune d'AUDENGE (33), à exploiter sur le territoire de sa commune, au lieu-dit "Liougey sud", une décharge d'ordures ménagères,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2006 définissant les mesures de réglementation provisoire et demandant notamment à la commune d'AUDENGE de réaliser une Étude Simplifiée des Risques de la zone "A" sous 1 mois et des zones "B" & "C" sous 3 mois,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2009 prescrivant à la commune d'Audenge, les mesures d'urgence relatives à l'élimination et au traitement des lixiviats, ainsi qu'à la mise en conformité de la charge hydraulique des lixiviats en chacun des casiers au regard des dispositions de l'article 25.7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 prescrivant à la commune d'Audenge, la réhabilitation finale de la décharge et son suivi environnemental,
- VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU la circulaire DEVP1022286C du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables,
- VU le courrier au Ministère en charge de l'environnement du 27 avril 2010 par lequel le Préfet de la Gironde confirme la défaillance de la commune d'Audenge s'appuyant pour cela sur le rapport de la Mission d'expertise Economique et Financière de la Direction Régionale des finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, saisie le 04 août 2009.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 13 janvier 2011, constatant l'inexécution des mesures de mises en sécurité des installations pour la protection durable de l'environnement,
- VU la proposition de travaux et le programme d'intervention de l'ADEME en date du 08 août 2011,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2011 portant analyse de la proposition de l'ADEME au regard de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 susvisé,

VU le courrier du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Transport et du Logement en date du 06 décembre 2011, autorisant le Préfet de la Gironde à charger l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), d'engager les travaux nécessaires pour achever et réhabiliter la couverture des 3 zones de stockage susvisées et de gérer les eaux de ruissellement,

**CONSIDÉRANT** que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et à la santé des populations,

**CONSIDERANT** que toutes les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé ait pu être réparé,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères sise lieu-dit "Liougey sud" sur commune d'AUDENGE (33), à l'exécution des travaux conformes à la proposition de l'ADEME du 8 août 2011 susvisé, dans les délais prévus au planning prévisionnel de la dite proposition, ainsi qu'aux travaux décrits aux articles 3 à 4 ci-après.

**ARTICLE 2 :** L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dont le siège social est 20 avenue du Grésillé – BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

Ces dispositions générales correspondent aux objectifs de réhabilitation finale de la décharge comprenant les travaux déjà réalisés pour répondre aux arrêtés préfectoraux susvisés et aux travaux restant à réaliser par l'ADEME et dans le respect des dites dispositions générales.

#### **3.1 – Périmètre**

L'emprise du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères est visualisée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté et implantée sur la parcelle cadastrée section AM n° 1139. Elle englobe les surfaces comprenant les zones « A », « B » et « C », les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellements, tels que définis à l'article 3.3 ci-dessous, et les installations annexes.

#### **3.2 - Couverture des zones "B" et "C"**

Les zones "B" et "C", définies ci-dessus, doivent faire l'objet d'un reprofilage de la couverture des dômes de manière à obtenir des pentes supérieures à 3% afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site. La forme finale devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur la décharge, tout en évitant de favoriser l'érosion des couches de confinement.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus des zones de stockage reprofilées.

Le confinement des zones ci-dessus doit être assuré par la mise en place d'une couverture, sur le sommet et sur les flancs, dont les caractéristiques permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie à l'intérieur des déchets, constituée, de bas en haut :

- d'une couche de forme sur les déchets,
- d'une couche de 1 mètre minimum de matériaux argileux compactés de perméabilité inférieure à  $1 \times 10^{-9}$  m/s ou de tout système équivalent tel que géomembrane, etc.
- d'une couche de matériaux drainant de 30 cm d'épaisseur ou de tout système équivalent tel que géosynthétique drainant,
- d'une couche de terre végétale engazonnée de 40 cm d'épaisseur.

En cas d'utilisation de matériaux naturels pour constituer la couverture ci-dessus, des tests de perméabilité doivent être réalisés à chaque phase de travaux en nombre suffisant selon les normes en vigueur. Le protocole sera adressé, pour validation, à l'Inspection des Installations Classées.

### **3.3 – Gestion des eaux de ruissellement**

Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie de l'emprise définie à l'article 3.1, ainsi qu'en périphérie et dans les fonds de talwegs des zones reprofilées et confinées. Ces fossés étanches sont en continuité hydraulique avec la couche étanche de la couverture.

Les pistes constituées entre et en périphérie des zones « A », « B » et « C » ci-dessus, sont rendues étanches et conçues de telle sorte que les eaux pluviales rejoignent rapidement les fossés de collecte.

Les eaux pluviales sont recueillies dans les bassins étanches existants.

## **ARTICLE 4 : TRAVAUX SPECIFIQUES DES ZONES « B » ET « C »**

### **4.1 - Zone "B"**

Les travaux à réaliser consistent à effectuer :

- la reprise du confinement des casiers B2 à B9 en y intégrant les réseaux aériens de collecte des lixiviats et du biogaz,
- la vérification du réseau de drainage en fond de casier et sa réfection éventuelle, sinon à démontrer ou à justifier son impossibilité totale ou partielle,
- l'optimisation de la gestion des lixiviats à partir des puits existants et/ou par la création de nouveaux puits.

### **4.2 - Zone "C"**

Les travaux à réaliser consistent à effectuer :

- le débroussaillage de l'emprise confinée,
- le comblement et le profilage des zones dépressionnaires,
- la reprise du confinement des talus en supprimant les instabilités,
- la reprise des fossés de collecte des eaux pluviales.

## **ARTICLE 5 : CAS PARTICULIER de la Zone "A"**

### **5.1 - Les travaux consistent réaliser :**

- le comblement et le profilage des zones dépressionnaires,
- le traitement de la zone de glissement de terrain,
- la réhabilitation des puits passifs de biogaz,
- la reprise et l'étanchéification des fossés de collecte des eaux pluviales.

### **5.2 - Plan d'eau situé au nord de la zone « A »**

Le fossé de collecte des eaux de ruissellement de la zone « A » sera localisé de façon d'intercepter ces eaux de ruissellement avant qu'elles n'atteignent la lagune.

### **5.3 – Travaux complémentaires**

A l'issue des travaux visés aux articles 5.1 et 5.2, l'ADEME proposera, si nécessaire un programme de travaux complémentaires permettant de respecter en totalité, les prescriptions des articles 3 et 4.1 de l'arrêté du 28 février 2011 susvisé.

## **ARTICLE 6 – DESCRIPTIF, PROGRAMME ET SUIVI DES TRAVAUX**

### **6.1 – Descriptif et programme**

Les travaux définis au présent arrêté font l'objet d'un descriptif et d'un programme d'exécution rédigé à l'issue des études d'avant projet (AVP).

Ce document comprendra l'ensemble des informations relatives aux prescriptions du présent arrêté (nature des matériaux utilisés, topographie de la zone reprofilée, du réseau de drainage et du point de rejet des eaux pluviales).

## **6.2 - Suivi des travaux**

Des rapports d'étape seront régulièrement transmis à l'Inspection des Installations Classées aux phases clé décidées par l'ADEME.

## **6.3 - Rapport d'exécution des travaux**

A la fin des travaux, l'ADEME transmettra le rapport final des opérations de réhabilitation au Préfet de la Gironde, comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les plans de l'état des lieux avec les relevés topographiques.

**ARTICLE 7 :** Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

## **ARTICLE 8 :** Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 1 an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Audenge et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

## **ARTICLE 10 :**

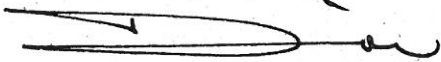
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet d'Arcachon,
- M. le Directeur Régional de l'ADEME,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme. le Maire d'Audenge,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en Mairie d'Audenge.

Fait à BORDEAUX, le - 6 MARS 2012

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
**Isabelle DILHAC**



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012**

**Ancienne décharge d'Audenge**

**Périmètre d'intervention**

**Identification de la nature de la couverture des casiers par zone**

**LEGENDE**

- Couverture argilo-sableuse (matériaux importés) et terre végétale
- Épaisseur à 10<sup>m</sup> surmontée par des sables mélangés à du compost végétale (épaisseur variable)
- Couverture constituée d'une membrane PEHD (épaisseur avec grille polyester (3 à 4,5mm) surmontée par 0,5m de sable et compost.
- Couverture constituée d'une membrane PEHD 1mm surmontée par 0,5m de sable et compost.
- Couverture constituée d'une membrane PEHD 1,5mm surmontée par 0,5m de sable et compost.
- Couverture reprise PEHD
- Périmètre art.3.1

Echelle 1:250

Lagune

Fossés extérieurs Est

Couverture PEHD

Zones de couverture sableuse

Réservoir incendie

Casiers amiante

Station de traitement des lixiviats

Fossés d'évacuation des eaux de ruissellement

Bassin stockage eaux ruissellement

Bassin stockage lixiviats traités

Zone A

Zone B

Zone C

Torchère



